

**PROTOCOL OF 2010 TO THE INTERNATIONAL CONVENTION ON LIABILITY AND
COMPENSATION FOR DAMAGE IN CONNECTION WITH THE CARRIAGE OF
HAZARDOUS AND NOXIOUS SUBSTANCES BY SEA, 1996, LONDON, 30 APRIL 2010**

Text adopted by the Conference

THE STATES PARTIES TO THIS PROTOCOL,

RECOGNIZING the significant contribution which can be made by the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 (hereinafter referred to as the "Convention", to the adequate, prompt and effective compensation of persons who suffer damage caused by incidents in connection with the carriage of hazardous and noxious substances by sea, as well as to the preservation of the marine environment,

RECOGNIZING ALSO that, over many years, a large number of States have consistently expressed their determination to establish a robust and effective compensation regime for the maritime carriage of hazardous and noxious substances based on a system of shared liability and have worked towards a uniform implementation of the Convention,

ACKNOWLEDGING, HOWEVER, that certain issues have been identified as inhibiting the entry into force of the Convention and, consequently, the implementation of the international regime contained therein,

DETERMINED to resolve these issues without embarking on a comprehensive revision of the Convention,

AWARE OF the need to take into account the possible impact on developing countries, as well as the interests of those States which have already ratified the Convention or have almost completed the ratification process,

RECALLING the principles enshrined in IMO resolution A.998(25) "Need for capacity-building for the development and implementation of new, and amendments to existing, instruments", adopted on 29 November 2007,

CONSIDERING that these objectives may best be achieved by the conclusion of a Protocol to the Convention,

HAVE AGREED as follows:

Definitions

Article 1

For the purposes of this Protocol:

- 1 "Convention" means the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996.
- 2 "Organization" means the International Maritime Organization.
- 3 "Secretary-General" means the Secretary-General of the Organization.

General obligations

Article 2

The Parties to this Protocol shall give effect to the provisions of this Protocol and the provisions of the Convention, as amended by this Protocol.

Article 3

1 Article 1, paragraph 5, of the Convention is replaced by the following text:

5 "Hazardous and noxious substances (HNS)" means:

- (a) any substances, materials and articles carried on board a ship as cargo, referred to in (i) to (vii) below:
 - (i) oils, carried in bulk, as defined in regulation 1 of Annex I to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 relating thereto, as amended;
 - (ii) noxious liquid substances, carried in bulk, as defined in regulation 1.10 of Annex II to the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 relating thereto, as amended, and those substances and mixtures provisionally categorized as falling in pollution category X, Y or Z in accordance with regulation 6.3 of the said Annex II;
 - (iii) dangerous liquid substances carried in bulk listed in chapter 17 of the International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk, as amended, and the dangerous products for which the preliminary suitable conditions for the carriage have been prescribed by the Administration and port administrations involved in accordance with paragraph 1.1.6 of the Code;
 - (iv) dangerous, hazardous and harmful substances, materials and articles in packaged form covered by the International Maritime Dangerous Goods Code, as amended;
 - (v) liquefied gases as listed in chapter 19 of the International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Liquefied Gases in Bulk, as amended, and the products for which preliminary suitable conditions for the carriage have been prescribed by the Administration and port administrations involved in accordance with paragraph 1.1.6 of the Code;
 - (vi) liquid substances carried in bulk with a flashpoint not exceeding 60°C (measured by a closed-cup test);
 - (vii) solid bulk materials possessing chemical hazards covered by the International Maritime Solid Bulk Cargoes Code, as amended, to the extent that these substances are also subject to the provisions of the International Maritime Dangerous Goods Code in effect in 1996, when carried in packaged form; and
- (b) residues from the previous carriage in bulk of substances referred to in (a)(i) to (iii) and (v) to (vii) above.

2 The following text is added as article 1, paragraphs 5bis and 5ter, of the Convention:

5bis "Bulk HNS" means any hazardous and noxious substances referred to in article 1, paragraph 5(a)(i) to (iii) and (v) to (vii) and paragraph 5(b).

5ter "Packaged HNS" means any hazardous and noxious substances referred to in article 1, paragraph 5(a)(iv).

3 Article 1, paragraph 10, of the Convention is replaced by the following text:

10 "Contributing cargo" means any bulk HNS which is carried by sea as cargo to a port or terminal in the territory of a State Party and discharged in that State. Cargo in transit which is transferred directly, or through a port or terminal, from one ship to another, either wholly or in part, in the course of carriage from the port or terminal of original loading to the port or terminal of final destination shall be considered as contributing cargo only in respect of receipt at the final destination.

Article 4

Article 3(d) is replaced by the following text:

(d) to preventive measures, wherever taken, to prevent or minimize such damage as referred to in (a), (b) and (c) above.

Article 5

Article 4, paragraph 3(b), is replaced by the following text:

3(b) to damage caused by a radioactive material of class 7 either in the International Maritime Dangerous Goods Code, as amended, or in the International Maritime Solid Bulk Cargoes Code, as amended.

Article 6

Article 5, paragraph 5, of the Convention is deleted, and paragraph 6 becomes paragraph 5.

Article 7

Article 9, paragraph 1, of the Convention is replaced by the following text:

1 The owner of a ship shall be entitled to limit liability under this Convention in respect of any one incident to an aggregate amount calculated as follows:

(a) Where the damage has been caused by bulk HNS:

- (i) 10 million units of account for a ship not exceeding 2,000 units of tonnage; and
- (ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):

for each unit of tonnage from 2,001 to 50,000 units of tonnage, 1,500 units of account;

for each unit of tonnage in excess of 50,000 units of tonnage, 360 units of account;

provided, however, that this aggregate amount shall not in any event exceed 100 million units of account.

- (b) Where the damage has been caused by packaged HNS, or where the damage has been caused by both bulk HNS and packaged HNS, or where it is not possible to determine whether the damage originating from that ship has been caused by bulk HNS or by packaged HNS:

- (i) 11.5 million units of account for a ship not exceeding 2,000 units of tonnage; and
(ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):

for each unit of tonnage from 2,001 to 50,000 units of tonnage, 1,725 units of account;

for each unit of tonnage in excess of 50,000 units of tonnage, 414 units of account;

provided, however, that this aggregate amount shall not in any event exceed 115 million units of account.

Article 8

In article 16, paragraph 5, of the Convention, the reference to "paragraph 1(c)" is replaced by a reference to "paragraph 1(b)".

Article 9

1 Article 17, paragraph 2, of the Convention is replaced by the following text:

- 2 Annual contributions payable pursuant to articles 18,19 and article 21, paragraph 5, shall be determined by the Assembly and shall be calculated in accordance with those articles on the basis of the units of contributing cargo received during the preceding calendar year or such other year as the Assembly may decide.

2 In article 17, paragraph 3, of the Convention, a reference to "and paragraph 1bis," is inserted immediately after the words "article 19, paragraph 1".

Article 10

In article 18, paragraphs 1 and 2, of the Convention a reference to "and paragraph 1bis," is inserted immediately after the words "article 19, paragraph 1" in both paragraphs.

Article 11

1 In article 19, paragraph 1(b) is deleted and paragraph 1(c) becomes paragraph 1(b).

2 In article 19 of the Convention, after paragraph 1, a new paragraph is inserted as follows:

- 1bis* (a) In the case of the LNG account, subject to article 16, paragraph 5, annual contributions to the LNG account shall be made in respect of each State Party by any person who in the preceding calendar year, or such other year as the Assembly may decide, was the receiver in that State of any quantity of LNG.

- (b) However, any contributions shall be made by the person who, immediately prior to its

discharge, held title to an LNG cargo discharged in a port or terminal of that State (the titleholder) where:

- (i) the titleholder has entered into an agreement with the receiver that the titleholder shall make such contributions; and
 - (ii) the receiver has informed the State Party that such an agreement exists.
- (c) If the titleholder referred to in subparagraph (b) above does not make the contributions or any part thereof, the receiver shall make the remaining contributions. The Assembly shall determine in the internal regulations the circumstances under which the titleholder shall be considered as not having made the contributions and the arrangements in accordance with which the receiver shall make any remaining contributions.
- (d) Nothing in this paragraph shall prejudice any rights of recourse or reimbursement of the receiver that may arise between the receiver and the titleholder under the applicable law.

3 In article 19, paragraph 2, of the Convention a reference to "and paragraph *Ibis*" is inserted immediately after the words "paragraph 1".

Article 12

Article 20, paragraph 1, of the Convention is replaced by the following text:

- 1 In respect of each State Party, initial contributions shall be made of an amount which shall, for each person liable to pay contributions in accordance with article 16, paragraph 5, articles 18, 19 and article 21, paragraph 5, be calculated on the basis of a fixed sum, equal for the general account and each separate account, for each unit of contributing cargo received in that State during the calendar year preceding that in which this Convention enters into force for that State.

Article 13

1 Article 21, paragraph 4, of the Convention is replaced by the following text:

- 4 If in a State Party there is no person liable to pay contributions in accordance with articles 18, 19 or paragraph 5 of this article, that State Party shall, for the purposes of this Convention, inform the Director of the HNS Fund thereof.

2 Article 21, paragraph 5(b), of the Convention is replaced by the following text:

- 5(b) instruct the HNS Fund to levy the aggregate amount for each account by invoicing individual receivers, or, in the case of LNG, the titleholder if article 19, paragraph *1bis*(b) is applicable, for the amount payable by each of them. If the titleholder does not make the contributions or any part thereof, the HNS Fund shall levy the remaining contributions by invoicing the receiver of the LNG cargo. These persons shall be identified in accordance with the national law of the State concerned.

Article 14

The following text is added as article 21bis of the Convention:

Non-reporting**Article 21bis**

- 1 Where a State Party does not fulfil its obligations under article 21, paragraph 2, and this results in a financial loss for the HNS Fund, that State Party shall be liable to compensate the HNS Fund for such loss. The Assembly shall, upon recommendation of the Director, decide whether such compensation shall be payable by a State.
- 2 No compensation for any incident shall be paid by the HNS Fund for damage in the territory, including the territorial sea of a State Party in accordance with article 3(a), the exclusive economic zone or other area of a State Party in accordance with article 3(b), or damage in accordance with article 3(c) in respect of a given incident or for preventive measures, wherever taken, in accordance with article 3(d), until the obligations under article 21, paragraphs 2 and 4, have been complied with in respect of that State Party for all years prior to the occurrence of an incident for which compensation is sought. The Assembly shall determine in the internal regulations of the HNS Fund the circumstances under which a State Party shall be considered as not having fulfilled these obligations.
- 3 Where compensation has been denied temporarily in accordance with paragraph 2, compensation shall be denied permanently if the obligations under article 21, paragraphs 2 and 4, have not been fulfilled within one year after the Director has notified the State Party of its failure to fulfil these obligations.
- 4 Any payments of contributions due to the HNS Fund shall be set off against compensation due to the debtor, or the debtor's agents.
- 5 Paragraphs 2 to 4 shall not apply to claims in respect of death or personal injury.

Article 15

Article 23, paragraph 1, of the Convention is replaced by the following text:

- 1 Without prejudice to article 21, paragraph 5, a State Party may, at the time when it signs without reservation as to ratification, acceptance or approval, or deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession or at any time thereafter, declare that it assumes responsibility for obligations imposed by this Convention on any person liable to pay contributions in accordance with articles 18,19,20 or article 21, paragraph 5, in respect of hazardous and noxious substances received in the territory of that State. Such a declaration shall be made in writing and shall specify which obligations are assumed.

Article 16

Article 43 of the Convention is deleted, and article 44 is renumbered as article 43.

Article 17

The model certificate set out in Annex I of the Convention is replaced by the model annexed to this Protocol.

Interpretation and application**Article 18**

- 1 The Convention and this Protocol shall, as between the Parties to this Protocol, be read and interpreted together as one single instrument.
- 2 Articles 1 to 44 and Annexes I and II of the Convention, as amended by this Protocol and the annex thereto, together with articles 20 to 29 of this Protocol (the final clauses), shall *mutatis mutandis* constitute and be called the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 2010 (2010 HNS Convention). Articles 20 to 29 of this Protocol shall be renumbered sequentially with the preceding articles of the Convention. References within the final clauses to other articles of the final clauses shall be renumbered accordingly.

Article 19

In chapter VI, the following text is inserted as article 44bis of the Convention:

Article 44bis**Final clauses of the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 2010**

The final clauses of the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea 2010 shall be the final clauses of the Protocol of 2010 to the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996.

FINAL CLAUSES**Signature, ratification, acceptance, approval and accession****Article 20**

- 1 This Protocol shall be open for signature at the Headquarters of the Organization from 1 November 2010 to 31 October 2011 and shall thereafter remain open for accession.
- 2 Subject to the provisions in paragraphs 4 and 5, States may express their consent to be bound by this Protocol by:
 - (a) signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or
 - (b) signature subject to ratification, acceptance or approval followed by ratification, acceptance or approval; or
 - (c) accession.
- 3 Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of an instrument

to that effect with the Secretary-General.

- 4 An expression of consent to be bound by this Protocol shall be accompanied by the submission to the Secretary-General of data on the total quantities of contributing cargo liable for contributions received in that State during the preceding calendar year in respect of the general account and each separate account.
- 5 An expression of consent which is not accompanied by the data referred to in paragraph 4 shall not be accepted by the Secretary-General.
- 6 Each State which has expressed its consent to be bound by this Protocol shall annually thereafter on or before 31 May until this Protocol enters into force for that State, submit to the Secretary-General data on the total quantities of contributing cargo liable for contributions received in that State during the preceding calendar year in respect of the general account and each separate account.
- 7 A State which has expressed its consent to be bound by this Protocol and which has not submitted the data on contributing cargo required under paragraph 6 for any relevant years shall, before the entry into force of the Protocol for that State, be temporarily suspended from being a Contracting State until it has submitted the required data.
- 8 A State which has expressed its consent to be bound by the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 shall be deemed to have withdrawn this consent on the date on which it has signed this Protocol or deposited an instrument of ratification, acceptance, approval or accession in accordance with paragraph 2.

Entry into force

Article 21

- 1 This Protocol shall enter into force eighteen months after the date on which the following conditions are fulfilled:
 - (a) at least twelve States, including four States each with not less than 2 million units of gross tonnage, have expressed their consent to be bound by it; and
 - (b) the Secretary-General has received information in accordance with article 20, paragraphs 4 and 6, that those persons in such States who would be liable to contribute pursuant to article 18, paragraphs 1(a) and (c), of the Convention, as amended by this Protocol, have received during the preceding calendar year a total quantity of at least 40 million tonnes of cargo contributing to the general account.
- 2 For a State which expresses its consent to be bound by this Protocol after the conditions for entry into force have been met, such consent shall take effect three months after the date of expression of such consent, or on the date on which this Protocol enters into force in accordance with paragraph 1, whichever is the later.

Revision and amendment

Article 22

- 1 A conference for the purpose of revising or amending the Convention, as amended by this Protocol, may be convened by the Organization.
- 2 The Secretary-General shall convene a conference of the States Parties to this Protocol, for revising or amending the Convention, as amended by this Protocol, at the request of six States Parties or one third of the States Parties, whichever is the higher figure.
- 3 Any instrument of ratification, acceptance, approval or accession deposited after the date of entry into force of an amendment to the Convention, as amended by this Protocol, shall be deemed to apply to the Convention as amended.

Amendment of limits

Article 23

- 1 Without prejudice to the provisions of article 22, the special procedure in this article shall apply solely for the purposes of amending the limits set out in article 9, paragraph 1, and article 14, paragraph 5, of the Convention, as amended by this Protocol.
- 2 Upon the request of at least one half, but in no case less than six, of the States Parties, any proposal to amend the limits specified in article 9, paragraph 1, and article 14, paragraph 5, of the Convention, as amended by this Protocol, shall be circulated by the Secretary-General to all Members of the Organization and to all Contracting States.
- 3 Any amendment proposed and circulated in accordance with paragraph 2 shall be submitted to the Legal Committee of the Organization (the Legal Committee) for consideration at a date at least six months after the date of its circulation.
- 4 All Contracting States, whether or not Members of the Organization, shall be entitled to participate in the proceedings of the Legal Committee for the consideration and adoption of amendments.
- 5 Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Contracting States present and voting in the Legal Committee, expanded as provided in paragraph 4, on condition that at least one half of the Contracting States shall be present at the time of voting.
- 6 When acting on a proposal to amend the limits, the Legal Committee shall take into account the experience of incidents, in particular the amount of damage resulting therefrom, changes in the monetary values, and the effect of the proposed amendment on the cost of insurance. It shall also take into account the relationship between the limits established in article 9, paragraph 1, and those in article 14, paragraph 5, of the Convention, as amended by this Protocol.
- 7 (a) No amendment of the limits under this article may be considered less than five years from the date this Protocol was opened for signature nor less than five years from the date of entry into force of a previous amendment under this article.
(b) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to a limit laid down in this Protocol increased by six per cent per year calculated on a compound basis from the

date on which this Protocol was opened for signature.

- (c) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to a limit laid down in this Protocol multiplied by three.
- 8 Any amendment adopted in accordance with paragraph 5 shall be notified by the Organization to all Contracting States. The amendment shall be deemed to have been accepted at the end of a period of eighteen months after the date of notification, unless within that period no less than one-fourth of the States which were Contracting States at the time of the adoption of the amendment have communicated to the Secretary-General that they do not accept the amendment, in which case the amendment is rejected and shall have no effect.
- 9 An amendment deemed to have been accepted in accordance with paragraph 8 shall enter into force eighteen months after its acceptance.
- 10 All Contracting States shall be bound by the amendment, unless they denounce this Protocol in accordance with article 24, paragraphs 1 and 2, at least six months before the amendment enters into force. Such denunciation shall take effect when the amendment enters into force.
- 11 When an amendment has been adopted but the eighteen-month period for its acceptance has not yet expired, a State which becomes a Contracting State during that period shall be bound by the amendment if it enters into force. A State which becomes a Contracting State after that period shall be bound by an amendment which has been accepted in accordance with paragraph 8. In the cases referred to in this paragraph, a State becomes bound by an amendment when that amendment enters into force, or when this Protocol enters into force for that State, if later.

Denunciation

Article 24

- 1 This Protocol may be denounced by any State Party at any time after the expiry of one year following the date on which this Protocol comes into force for that State.
- 2 Denunciation shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the Secretary-General.
- 3 A denunciation shall take effect twelve months, or such longer period as may be specified in the instrument of denunciation, following its receipt by the Secretary-General.
- 4 Notwithstanding a denunciation by a State Party pursuant to this article, any provisions of this Protocol relating to obligations to make contributions under articles 18,19 or article 21, paragraph 5, of the Convention, as amended by this Protocol, in respect of such payments of compensation as the Assembly may decide relating to an incident which occurs before the denunciation takes effect shall continue to apply.

Extraordinary sessions of the Assembly

Article 25

- 1 Any State Party may, within ninety days after the deposit of an instrument of denunciation the result of which it considers will significantly increase the level of contributions from the remaining States Parties, request the Director to convene an extraordinary session of the

Assembly. The Director shall convene the Assembly to meet not less than sixty days after receipt of the request.

- 2 The Director may take the initiative to convene an extraordinary session of the Assembly to meet within sixty days after the deposit of any instrument of denunciation, if the Director considers that such denunciation will result in a significant increase in the level of contributions from the remaining States Parties.
- 3 If the Assembly, at an extraordinary session convened in accordance with paragraph 1 or 2, decides that the denunciation will result in a significant increase in the level of contributions from the remaining States Parties, any such State may, not later than one hundred and twenty days before the date on which the denunciation takes effect, denounce this Protocol with effect from the same date.

Cessation

Article 26

- 1 This Protocol shall cease to be in force:
 - (a) on the date when the number of States Parties falls below six; or
 - (b) twelve months after the date on which data concerning a previous calendar year were to be communicated to the Director in accordance with article 21, of the Convention, as amended by this Protocol, if the data show that the total quantity of contributing cargo to the general account in accordance with article 18, paragraphs 1(a) and (c), of the Convention, as amended by this Protocol, received in the States Parties in that preceding calendar year was less than 30 million tonnes.

Notwithstanding subparagraph (b), if the total quantity of contributing cargo to the general account in accordance with article 18, paragraphs 1(a) and (c), of the Convention, as amended by this Protocol, received in the States Parties in the preceding calendar year was less than 30 million tonnes but more than 25 million tonnes, the Assembly may, if it considers that this was due to exceptional circumstances and is not likely to be repeated, decide before the expiry of the above-mentioned twelve-month period that the Protocol shall continue to be in force. The Assembly may not, however, take such a decision in more than two subsequent years.

- 2 States which are bound by this Protocol on the day before the date it ceases to be in force shall enable the HNS Fund to exercise its functions as described under article 27 and shall, for that purpose only, remain bound by this Protocol.

Winding up of the HNS Fund

Article 27

- 1 If this Protocol ceases to be in force, the HNS Fund shall nevertheless:
 - (a) meet its obligations in respect of any incident occurring before this Protocol ceased to be in force; and
 - (b) be entitled to exercise its rights to contributions to the extent that these contributions are necessary to meet the obligations under (a), including expenses for the administration of the

HNS Fund necessary for this purpose.

- 2 The Assembly shall take all appropriate measures to complete the winding up of the HNS Fund including the distribution in an equitable manner of any remaining assets among those persons who have contributed to the HNS Fund.
- 3 For the purposes of this article the HNS Fund shall remain a legal person.

Depositary

Article 28

- 1 This Protocol and any amendment adopted under article 23 shall be deposited with the Secretary-General.
- 2 The Secretary-General shall:
 - (a) inform all States which have signed this Protocol or acceded thereto, and all Members of the Organization, of:
 - (i) each new signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession together with the date thereof and data on contributing cargo submitted in accordance with article 20, paragraph 4;
 - (ii) data on contributing cargo submitted annually thereafter, in accordance with article 20, paragraph 6, until the date of entry into force of this Protocol;
 - (iii) the date of entry into force of this Protocol;
 - (iv) any proposal to amend the limits on the amounts of compensation which has been made in accordance with article 23, paragraph 2;
 - (v) any amendment which has been adopted in accordance with article 23, paragraph 5;
 - (vi) any amendment deemed to have been accepted under article 23, paragraph 8, together with the date on which that amendment shall enter into force in accordance with article 23, paragraph 9;
 - (vii) the deposit of any instrument of denunciation of this Protocol together with the date on which it is received and the date on which the denunciation takes effect; and
 - (viii) any communication called for by any article in this Protocol; and
 - (b) transmit certified true copies of this Protocol to all States that have signed this Protocol or acceded thereto.
- 3 As soon as this Protocol enters into force, a certified true copy thereof shall be transmitted by the depositary to the Secretary-General of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

Languages

Article 29

This Protocol is established in a single original in the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, each text being equally authentic.

DONE AT London this thirtieth day of April two thousand and ten.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments for that purpose, have signed this Protocol.

ANNEX

**CERTIFICATE OF INSURANCE OR OTHER FINANCIAL SECURITY IN RESPECT OF
LIABILITY FOR DAMAGE CAUSED BY HAZARDOUS AND NOXIOUS SUBSTANCES
(HNS)**

Issued in accordance with the provisions of Article 12 of the International Convention on Liability
and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious
Substances by Sea, 2010

Name of ship	Distinctive number or letters	IMO ship identification number	Port of registry	Name and full address of the principal place of business of the owner

This is to certify that there is in force in respect of the above-named ship a policy of insurance or other financial security satisfying the requirements of Article 12 of the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 2010.

Type of security

Duration of security

Name and address of the insurer(s) and/or guarantor(s)

Name

Address

This certificate is valid until

Issued or certified by the Government of

(Full designation of the State)

At

On

(Place)

(Date)

(Signature and Title of issuing or certifying official)

Explanatory Notes:

- 1 If desired, the designation of the State may include a reference to the competent public authority of the country where the certificate is issued.
- 2 If the total amount of security has been furnished by more than one source, the amount of each of them should be indicated.
- 3 If security is furnished in several forms, these should be enumerated.
- 4 The entry "Duration of the Security" must stipulate the date on which such security takes effect.
- 5 The entry "Address" of the insurer(s) and/or guarantor(s) must indicate the principal place of business of the insurer(s) and/or guarantor(s). If appropriate, the place of business where the insurance or other security is established shall be indicated.

CONFERENCE RESOLUTIONS

Text adopted by the Conference

RESOLUTION 1**RESOLUTION ON SETTING UP THE HNS FUND**

THE CONFERENCE,

HAVING ADOPTED the Protocol of 2010 to the International Convention on Liability and Compensation for Damage in connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 (hereinafter "the 2010 HNS Protocol"),

CONSIDERING that, before the 2010 HNS Protocol enters into force and for some time thereafter, it will be necessary to prepare some administrative and financial measures in order to ensure that, as from the date of entry into force of the Protocol, the International Hazardous and Noxious Substances Fund (HNS Fund), to be set up under the 1996 HNS Convention as amended by the 2010 HNS Protocol (hereinafter the 2010 HNS Convention), can operate properly,

1. REQUESTS the Assembly of the International Oil Pollution Compensation Fund, 1992 (IOPC Fund 1992), set up by the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992 (1992 Fund Convention) to give its Director the following assignments, on the basis that all expenses incurred will be repaid by the HNS Fund:
 - (a) to carry out, in addition to the tasks under the 1992 Fund Convention, the administrative tasks necessary for setting up the HNS Fund, in accordance with the provisions of the 2010 HNS Convention, on condition that this does not unduly prejudice the interests of the Parties to the 1992 Fund Convention;
 - (b) to give all necessary assistance for setting up the HNS Fund;
 - (c) to make the necessary preparations for the first session of the Assembly of the HNS Fund, which is to be convened by the Secretary-General of the International Maritime Organization, in accordance with article 43 of the 2010 HNS Convention;
2. RECOMMENDS that, on behalf of the HNS Fund, the IOPC Fund 1992 should hold negotiations with the Host Government to ensure that the question of the privileges, immunities and facilities accorded to the HNS Fund is considered and satisfactorily settled by mutual agreement, taking into account the privileges, immunities and facilities currently accorded to the IOPC Fund 1992.

RESOLUTION 2**RESOLUTION ON PROMOTION OF TECHNICAL CO-OPERATION AND ASSISTANCE**

THE CONFERENCE,

HAVING ADOPTED the Protocol of 2010 to the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 (hereinafter "the 2010 HNS Protocol"),

RECOGNIZING the need to ensure the prompt, adequate and effective compensation of persons who suffer damage caused by incidents in connection with the carriage of hazardous and noxious substances by sea, as well as the preservation of the marine environment,

BEING AWARE of the need for the development of appropriate legislation in order to establish a robust and effective compensation regime for the carriage of hazardous and noxious substances by sea based on a system of shared liability,

BELIEVING that the promotion of technical co-operation at the international level will assist those States not yet having adequate capacity to implement the measures required by the 2010 HNS Protocol,

NOTING that the objectives of the 2010 HNS Protocol complement those of the Protocol on Preparedness, Response and Co-operation to Pollution Incidents by Hazardous and Noxious Substances, 2000,

BEING CONVINCED that the promotion of technical co-operation will expedite the acceptance, uniform implementation and enforcement of the 2010 HNS Protocol by States,

1. URGES States Parties to the 2010 HNS Protocol, Member States of the International Maritime Organization (IMO), other appropriate organizations and the maritime industry to provide assistance, either directly or through IMO, to those States which require support in the consideration of adoption and in the implementation of the 2010 HNS Protocol;
2. INVITES the Secretary-General of IMO to make adequate provision in its Integrated Technical Co-operation Programme (ITCP) related to the ratification and effective implementation of the Protocol and, in particular, to address requests for assistance in developing appropriate national legislation;
3. INVITES States Parties to the 2010 HNS Protocol, Member States of IMO, other appropriate organizations and the maritime industry to provide financial and in-kind support to IMO for technical assistance activities related to the adoption and effective implementation of the 2010 HNS Protocol.

RESOLUTION 3

RESOLUTION ON AVOIDANCE OF A SITUATION IN WHICH TWO CONFLICTING TREATY REGIMES ARE OPERATIONAL

THE CONFERENCE,

HAVING ADOPTED the Protocol of 2010 to the International Convention on Liability and Compensation for Damage in connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 (hereinafter "the 2010 HNS Protocol"),

CONSIDERING that the entry into force of the 2010 HNS Protocol, as well as the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 (hereinafter "the 1996 HNS Convention") would create an undesirable situation in which two conflicting regimes would become operational,

SATISFIED that States which decide to become Party to the 2010 HNS Protocol need only express their consent to be bound by the Protocol without also taking any action in respect of the 1996 HNS Convention,

DESIROUS of bringing the 2010 HNS Protocol into force as soon as possible,

1. INVITES all States to give early and urgent consideration to the 2010 HNS Protocol with a view to their acceptance thereof at an early date;
2. URGES all States which decide to become Party to the 2010 HNS Protocol to deposit the appropriate instruments with the Secretary-General of the International Maritime Organization (IMO) as soon as possible;
3. APPEALS to all States which decide to become Party to the 2010 HNS Protocol to ensure that they deposit instruments only in respect of the Protocol, without any references to the 1996 HNS Convention;
4. REQUESTS the Secretary-General of IMO to bring this resolution, in particular the appeal in paragraph 3 above, to the attention of all States entitled to become Party to the 2010 HNS Protocol;
5. FURTHER REQUESTS the Secretary-General of IMO to provide all possible advice and assistance to States considering becoming Party to the 2010 HNS Protocol in order to ensure that action taken by these States shall be in accordance with this resolution;
6. AUTHORIZES AND REQUESTS the Secretary-General, in his capacity as depositary of the 2010 HNS Protocol, to give every assistance in conformity with the law of treaties and the depositary practice of IMO and the United Nations, so that all instruments deposited by States after the adoption of the Protocol will facilitate the entry into force of the Protocol only, and will not contribute to fulfil the conditions for the entry into force of the 1996 HNS Convention.

RESOLUTION 4

RESOLUTION ON THE IMPLEMENTATION OF THE 2010 HNS PROTOCOL

THE CONFERENCE,

HAVING ADOPTED the Protocol of 2010 to the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 (hereinafter referred to as "the 2010 HNS Protocol"),

RECOGNIZING the dangers posed by the worldwide carriage of hazardous and noxious substances by sea,

BEING AWARE of the need to ensure that prompt, adequate and effective compensation is available to persons who suffer damage caused by incidents in connection with the carriage of such substances by sea,

HAVING AGREED to adopt uniform international rules and procedures for determining questions of liability and compensation in respect of such damage,

RECALLING the adoption by the Legal Committee of the International Maritime Organization (IMO), at its eighty-fourth session, in April 2002, of an overview of the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 (hereinafter referred to as "the 1996 HNS Convention") for the purpose of providing guidance to States by giving explanations and useful information on the key issues that fall within the scope of the 1996 HNS Convention,

RECALLING FURTHER that the IMO Legal Committee, at its eighty-seventh session, in October 2003, agreed that the outcome of the Special Consultative Meeting held in Ottawa, from 3 to 5 June 2003, represented the best approach for the implementation of the 1996 HNS Convention,

NOTING the need to review the overview of the 1996 HNS Convention to ensure that it is in alignment with the 1996 HNS Convention as amended by the 2010 HNS Protocol,

NOTING ALSO the need to keep under review matters related to the implementation of the 2010 HNS Protocol,

1. INVITES the Legal Committee of IMO to review the overview of the 1996 HNS Convention in light of the adoption of the 2010 HNS Protocol and revise and expand it, as appropriate, to encourage early entry into force of the Protocol and to ensure global, uniform and effective implementation and enforcement of the relevant requirements of the Protocol;
2. INVITES FURTHER the Legal Committee of IMO to keep under review matters related to the entry into force and issues that may arise from the implementation of the 2010 HNS Protocol and take appropriate action.

**PROTOCOLE DE 2010 À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1996 SUR LA
RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIÉS AU
TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT
DANGEREUSES, LONDRES, 30 AVRIL 2010**

Texte adopté par la Conférence

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

RECONNAISSANT l'importante contribution que la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (ci-après dénommée "la Convention") peut constituer pour l'indemnisation convenable, prompte et efficace des personnes victimes de dommages causés par des événements liés au transport par mer de ces substances, ainsi que pour la préservation du milieu marin,

RECONNAISSANT AUSSI que, depuis de nombreuses années, un grand nombre d'États ont régulièrement manifesté leur volonté d'instaurer un régime d'indemnisation robuste et efficace pour le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses qui repose sur un système de responsabilité partagée et ont oeuvré à la mise en oeuvre uniforme de la Convention,

SACHANT NÉANMOINS qu'ont été recensés certains problèmes qui font obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention et donc à la mise en oeuvre du régime international qu'elle établit,

RÉSOLUS à résoudre ces problèmes sans se lancer dans une révision complète de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité de tenir compte de l'effet qui risquerait d'en résulter pour les pays en développement ainsi que des intérêts des États qui ont déjà ratifié la Convention ou qui ont presque terminé leur processus de ratification,

RAPPELANT les principes consacrés par la résolution A.998(25) de l'OMI, intitulée "Nécessité de renforcer les capacités lors de l'élaboration et de l'application de nouveaux instruments et lors de la modification d'instruments existants", adoptée le 29 novembre 2007,

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs est de conclure un protocole à la Convention,

SONT CONVENU de ce qui suit :

Définitions

Article premier

Aux fins du présent Protocole :

- 1 "Convention" désigne la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.
- 2 "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale.
- 3 "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

Obligations générales

Article 2

Les Parties au présent Protocole donnent effet à ses dispositions et à celles de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

Article 3

1 Remplacer le texte du paragraphe 5de l'article premier de la Convention par ce qui suit :

5 "Substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)" désigne :

- a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison qui sont visés aux alinéas i) à vii) ci-dessous :
 - i) les hydrocarbures transportés en vrac, tels que définis à la règle 1 de l'Annexe I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
 - ii) les substances liquides nocives transportées en vrac, telles que définies à la règle 1.10 de l'Annexe II de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution X, Y ou Z conformément à la règle 6.3 de ladite Annexe II;
 - iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis qui sont visés par le Code maritime international des marchandises dangereuses, tel que modifié;
 - v) les gaz liquéfiés qui sont énumérés au chapitre 19 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, tel que modifié, et les produits pour le transport desquels des conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60°C (mesuré en creuset fermé);
 - vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par le Code maritime international des cargaisons solides en vrac, tel que modifié, dans la mesure où ces matières sont également soumises aux dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses en vigueur en 1996, lorsqu'elles sont transportées en colis; et

- b) les résidus du précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas a) i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.

2 Ajouter le texte ci-après en tant que paragraphes 5bis et 5ter de l'article premier de la Convention :

5bis "SNPD en vrac" désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée aux paragraphes 5 a) i) à iii) et v) à vii) et 5 b) de l'article premier.

5ter "SNPD en colis" désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée au paragraphe 5 a) iv) de l'article premier.

3 Remplacer le paragraphe 10 de l'article premier de la Convention par ce qui suit :

- 10 "Cargaison donnant lieu à contribution" désigne toute SNPD en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.

Article 4

Remplacer le texte de l'article 3 d) par ce qui suit :

- d) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire les dommages visés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

Article 5

Remplacer le texte du paragraphe 3 b) de l'article 4 par ce qui suit :

- 3 b) aux dommages causés par des matières radioactives de la classe 7 soit du Code maritime international des marchandises dangereuses, tel que modifié, soit du Code maritime international des cargaisons solides en vrac, tel que modifié.

Article 6

Supprimer le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention et renuméroter l'actuel paragraphe 6, qui devient le paragraphe 5.

Article 7

Remplacer le texte du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention par ce qui suit :

- 1 Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la présente Convention à un montant total par événement calculé comme suit :
 - a) lorsque les dommages ont été causés par des SNPD en vrac :
 - i) 10 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 unités; et

- ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :

pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000 unités de jauge, 1 500 unités de compte;

pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000 unités de jauge, 360 unités de compte;

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 100 millions d'unités de compte;

- b) lorsque les dommages ont été causés par des SNPD en colis, ou ont été causés à la fois par des SNPD en vrac et des SNPD en colis, ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si les dommages dus au navire en question ont été causés par des SNPD en vrac ou des SNPD en colis :

- i) 11,5 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 unités; et

- ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :

pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000 unités de jauge, 1 725 unités de compte;

pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000 unités de jauge, 414 unités de compte;

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 115 millions d'unités de compte.

Article 8

Au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, remplacer la référence au "paragraphe 1 c)" par une référence au "paragraphe 1 b)".

Article 9

1 Remplacer le texte du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention par ce qui suit :

- 2 Les contributions annuelles payables en application des articles 18 et 19 et du paragraphe 5 de l'article 21 sont déterminées par l'Assemblée et sont calculées conformément à ces articles sur la base des unités de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée.

2 Au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, remplacer "paragraphe 1 de l'article 19" par "paragraphe 1 et au paragraphe 1bis de l'article 19".

Article 10

Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la Convention, remplacer "paragraphe 1 de l'article 19" par "paragraphe 1 et au paragraphe 1bis de l'article 19".

Article 11

1 Supprimer le paragraphe 1 b) de l'article 19 de la Convention et renuméroter le paragraphe 1 c), qui devient le paragraphe 1 b).

2 Après le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, insérer un paragraphe 1bis, libellé comme suit :

- 1bis a)* Dans le cas du compte GNL, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 16, les contributions annuelles au compte GNL sont versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, a été le réceptionnaire, dans cet État, de quelque quantité de cargaison de GNL que ce soit.
- b) Toutefois, toutes les contributions sont versées par la personne qui, immédiatement avant le déchargement, détenait le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État (le détenteur du titre de propriété) lorsque :
- i) le détenteur du titre de propriété a conclu un accord avec le réceptionnaire en vertu duquel le détenteur du titre de propriété doit verser ces contributions; et
 - ii) le réceptionnaire a informé l'État Partie de l'existence d'un tel accord.
- c) Si le détenteur du titre de propriété visé à l'alinéa b) ci-dessus ne verse pas les contributions ou ne les verse qu'en partie, le réceptionnaire doit verser les contributions non acquittées. L'Assemblée définit dans le Règlement intérieur du Fonds SNPD les circonstances dans lesquelles le détenteur du titre de propriété est considéré comme n'ayant pas versé les contributions, ainsi que les arrangements en vertu desquels le réceptionnaire doit verser toute contribution non acquittée.
- d) Aucune disposition du présent paragraphe ne porte atteinte au droit de recours ou de remboursement auquel le réceptionnaire pourrait prétendre à l'encontre du détenteur du titre de propriété en vertu de la législation applicable.

3 Au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, insérer la référence "et au paragraphe 1bis" immédiatement après les mots "au paragraphe 1".

Article 12

Remplacer le texte du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention par ce qui suit :

- 1 En ce qui concerne chaque État Partie, des contributions initiales sont versées à raison d'un montant qui est calculé, pour chaque personne redevable de contributions en application du paragraphe 5 de l'article 16, des articles 18 et 19 et du paragraphe 5 de l'article 21, sur la base d'une somme fixe, la même pour le compte général et pour chaque compte séparé, par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui a été reçue dans cet État au cours de l'année civile précédant celle où la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État.

Article 13

1 Remplacer le texte du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention par ce qui suit :

- 4 Si, dans un État Partie, il n'existe aucune personne redevable de contributions en application des articles 18 ou 19 ou du paragraphe 5 du présent article, cet État Partie en informe l'Administrateur du Fonds SNPD aux fins de la présente Convention.

2 Remplacer le texte du paragraphe 5 b) de l'article 21 de la Convention par ce qui suit :

5 b) charge le Fonds SNPD de percevoir le montant total pour chaque compte en envoyant aux divers réceptionnaires ou, dans le cas du GNL, au détenteur du titre de propriété, si le paragraphe 1bis b) de l'article 19 est applicable, une facture pour le montant payable par chacun d'eux. Si le détenteur du titre de propriété ne verse pas les contributions ou ne les verse qu'en partie, le Fonds SNPD perçoit les contributions non acquittées en envoyant une facture au réceptionnaire de la cargaison de GNL. Ces personnes sont identifiées conformément au droit interne de l'État intéressé.

Article 14

Ajouter le texte ci-après en tant qu'article 21bis de la Convention :

Non-envoi de rapports

Article 21bis

- 1 Lorsqu'un État Partie ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds SNPD, cet État Partie est tenu d'indemniser le Fonds SNPD pour la perte subie. Après avis de l'Administrateur, l'Assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet État Partie.
- 2 Le Fonds SNPD ne verse aucune indemnisation pour les dommages survenus sur le territoire, y compris dans la mer territoriale, d'un État Partie conformément à l'article 3 a), dans la zone économique exclusive ou autre zone d'un État Partie conformément à l'article 3 b), ou pour les dommages visés à l'article 3 c) au titre d'un événement donné ou pour des mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, conformément à l'article 3 d), tant que cet État Partie n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 21 pour toutes les années antérieures à l'événement au titre duquel une indemnisation est demandée. L'Assemblée définit dans le Règlement intérieur du Fonds SNPD les circonstances dans lesquelles un État Partie est considéré comme ne s'étant pas acquitté de ces obligations.
- 3 Si une indemnisation a été temporairement refusée conformément au paragraphe 2, elle est refusée de façon permanente si les obligations prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 21 n'ont pas été remplies dans l'année qui suit la notification par laquelle l'Administrateur a informé l'État Partie de son manquement à ces obligations.
- 4 Toute somme versée au titre des contributions dues au Fonds SNPD est déduite de l'indemnisation à verser au débiteur ou aux agents du débiteur.
- 5 Les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas aux créances pour mort ou lésions corporelles.

Article 15

Remplacer le texte du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention par ce qui suit :

- 1 Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 21, un État Partie peut, lorsqu'il signe la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume la responsabilité des obligations imposées par la présente Convention à toute personne redevable de contributions en application de l'article 18, 19 ou 20 ou du paragraphe 5 de l'article

21 pour des substances nocives et potentiellement dangereuses reçues sur le territoire de cet État. Une telle déclaration est faite par écrit et spécifie les obligations qui sont assumées.

Article 16

Supprimer l'article 43 de la Convention et rénuméroté l'article 44, qui deviant l'article 43.

Article 17

Remplacer le modèle de certificat figurant à l'Annexe I de la Convention par le modèle annexé au présent Protocole.

Interprétation et application

Article 18

- 1 La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.
- 2 Les articles premier à 44 et les Annexes I et II de la Convention, tels que modifiés par le présent Protocole et son annexe, et les articles 20 à 29 du présent Protocole (clauses finales) constituent *mutatis mutandis* la dénommée Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010). Les articles 20 à 29 du présent Protocole sont renumérotés à la suite de ces précédents articles de la Convention. Les articles de clauses finales auxquels renvoient les clauses finales sont renumérotés en conséquence.

Article 19

Dans le chapitre VI, ajouter le texte ci-après en tant qu'article 44bis de la Convention :

Article 44bis

Clauses finales de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Les clauses finales de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses sont les clauses finales du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

CLAUSES FINALES

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

Article 20

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation du 1er novembre 2010 au 31 octobre 2011 et reste ensuite ouvert à l'adhésion.

- 2 Sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 5, les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
- 3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
- 4 Tout consentement d'un État à être lié par le présent Protocole est accompagné par la communication au Secrétaire général des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.
- 5 Un consentement qui n'est pas accompagné des renseignements mentionnés au paragraphe 4 n'est pas accepté par le Secrétaire général.
- 6 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole communique ultérieurement chaque année au Secrétaire général, au plus tard le 31 mai, jusqu'à ce que le présent Protocole entre en vigueur à son égard, les renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.
- 7 Un État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole et qui n'a pas communiqué les renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution exigés aux termes du paragraphe 6 pour les années pertinentes est, avant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, privé temporairement de son statut d'État contractant jusqu'à ce qu'il ait communiqué les renseignements requis.
- 8 Un État qui a exprimé son consentement à être lié par la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses est considéré comme ayant retiré ce consentement à la date à laquelle il a signé le présent Protocole ou a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément au paragraphe 2.

Entrée en vigueur

Article 21

- 1 Le présent Protocole entre en vigueur dix-huit mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :
 - a) au moins douze États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et

- b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.
- 2 Pour un État qui exprime son consentement à être lié par le présent Protocole après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet trois mois après la date à laquelle il a été exprimé, ou à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur conformément au paragraphe 1, si cette dernière date est postérieure.

Révision et amendement

Article 22

- 1 L'Organisation peut convoquer une conférence en vue de réviser ou d'amender la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.
- 2 Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties au présent Protocole pour réviser ou amender la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, à la demande de six États Parties ou d'un tiers des États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.
- 3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Modification des limites

Article 23

- 1 Sans préjudice des dispositions de l'article 22, la procédure spéciale définie dans le présent article s'applique uniquement aux fins de modifier les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.
- 2 À la demande d'au moins la moitié, et en tout cas d'un minimum de six, des États Parties, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.
- 3 Tout amendement proposé et diffusé conformément au paragraphe 2 est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.
- 4 Tous les États contractants, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.
- 5 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 4, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

- 6 Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements, en particulier du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte du rapport entre les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et celles qui sont fixées au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.
- 7
 - a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.
 - b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant qui correspond à la limite fixée dans le présent Protocole, majorée de 6 % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature.
 - c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant qui correspond au triple de la limite fixée dans le présent Protocole.
- 8 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 5 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et est sans effet.
- 9 Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 8 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.
- 10 Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24 six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.
- 11 Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 8. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de cet amendement ou de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, si cette dernière date est postérieure.

Dénonciation

Article 24

- 1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il est entré en vigueur à l'égard de cet État.
- 2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

- 3 Une dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle l'instrument de dénonciation a été reçu par le Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.
- 4 Nonobstant une dénonciation faite par un État Partie en application du présent article, les dispositions du présent Protocole relatives à l'obligation de verser des contributions en vertu de l'article 18 ou 19 ou du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, au titre du paiement d'indemnités décidé par l'Assemblée pour un événement survenu avant que la dénonciation ne prenne effet continuent de s'appliquer.

Sessions extraordinaires de l'Assemblée

Article 25

- 1 Tout État Partie peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du montant des contributions des États Parties restants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée de telle façon qu'elle se réunisse au moins soixante jours après la réception de la demande.
- 2 L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions des États Parties restants.
- 3 Si, au cours d'une session extraordinaire convoquée conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions des États Parties restants, chacun de ces États peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent Protocole, cette dénonciation prenant effet à la même date.

Extinction du Protocole

Article 26

- 1 Le présent Protocole cesse d'être en vigueur :
 - a) à la date à laquelle le nombre des États Parties devient inférieur à six; ou
 - b) douze mois après la date à laquelle des renseignements concernant une année civile antérieure devaient être communiqués à l'Administrateur conformément à l'article 21 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, s'ils montrent que la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, qui ont été reçues dans les États Parties au cours de cette année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), si la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, qui ont été reçues dans les États Parties au cours de l'année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes mais supérieure à 25

millions de tonnes, l'Assemblée peut, si elle estime que cela était dû à des circonstances exceptionnelles et ne se reproduira probablement pas, décider avant l'expiration de la période de douze mois susmentionnée que le Protocole restera en vigueur. L'Assemblée ne peut pas, toutefois, prendre une telle décision au-delà de deux années consécutives.

- 2 Les États qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds SNPD puisse exercer les fonctions prévues à l'article 27 et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent Protocole.

Liquidation du Fonds SNPD

Article 27

- 1 Même si le présent Protocole cesse d'être en vigueur, le Fonds SNPD :
 - a) assume ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le présent Protocole ait cessé d'être en vigueur; et
 - b) peut exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où il a besoin de ces contributions pour assumer les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.
- 2 L'Assemblée prend toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds SNPD, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds SNPD entre les personnes ayant versé des contributions.
- 3 Aux fins du présent article, le Fonds SNPD demeure une personne morale.

Dépositaire

Article 28

- 1 Le présent Protocole et tout amendement adopté en vertu de l'article 23 sont déposés auprès du Secrétaire général.
- 2 Le Secrétaire général :
 - a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré, ainsi que tous les Membres de l'Organisation :
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de la date de cette signature ou de ce dépôt, et des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution soumis en application du paragraphe 4 de l'article 20;
 - ii) des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution soumis ultérieurement chaque année en application du paragraphe 6 de l'article 20, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iv) de toute proposition visant à modifier les limites des montants d'indemnisation qui a été présentée conformément au paragraphe 2 de l'article 23;

- v) de tout amendement qui a été adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 23;
 - vi) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu du paragraphe 8 de l'article 23, ainsi que de la date à laquelle cet amendement entre en vigueur, conformément au paragraphe 9 de l'article 23;
 - vii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt a été effectué et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et
 - viii) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent Protocole; et
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.
- 3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Langues

Article 29

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT À Londres, ce trente avril deux mille dix.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

ANNEXE I

**CERTIFICAT D'ASSURANCE OU AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE RELATIVE À
LA RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES DUS AUX SUBSTANCES NOCIVES ET
POTENTIELLEMENT DANGEREUSES (SNPD)**

Délivré conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	Numéro OMI d'identification du navire	Port d'immatriculation	Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux prescriptions de l'article 12 de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Type de garantie

Durée de la garantie.....

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom

Adresse

Le présent certificat est valable jusqu'au

Délivré ou visé par le Gouvernement de

.....

(Nom complet de l'État)

À Le

(Lieu) (Date)

.....
(Signature et titre de l'agent qui délivre ou vise le certificat)

Notes explicatives :

- 1 En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
- 2 Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il faudrait indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
- 3 Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
- 4 Dans la rubrique "Durée de la garantie", il faut préciser la date à laquelle la garantie prend effet.
- 5 Dans la rubrique "Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)", il faut indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants) et, le cas échéant, le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.

RÉSOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE**Textes adoptés par la Conférence****RÉSOLUTION 1****RÉSOLUTION SUR LA MISE EN PLACE DU FONDS SNPD**

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ le Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (ci-après dénommé le "Protocole SNPD de 2010"),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, avant et pendant un certain temps après l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010, de préparer sur le plan de l'administration et du financement certaines mesures qui garantissent, à partir de la date de l'entrée en vigueur de ce protocole, le bon fonctionnement du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) qui sera créé en vertu de la Convention SNPD de 1996, telle que modifiée par le Protocole SNPD de 2010 (ci-après dénommée "la Convention SNPD de 2010"),

1. PRIE l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1992 (FIPOL de 1992), institué par la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds), de donner mission à son administrateur, étant entendu que tous les frais engagés seront remboursés par le Fonds SNPD :
 - a) d'assumer, en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD, conformément aux dispositions de la Convention SNPD de 2010, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds;
 - b) de fournir toute l'aide nécessaire à la mise en place du Fonds SNPD; et
 - c) de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD, qui doit être convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale conformément à l'article 43 de la Convention SNPD de 2010;
2. RECOMMANDE au FIPOL de 1992 d'entreprendre, au nom du Fonds SNPD, des négociations avec le Gouvernement hôte afin que la question des privilèges, immunités et facilités accordés au Fonds SNPD puisse être examinée et réglée de façon satisfaisante d'un commun accord, compte tenu des privilèges, immunités et facilités qui sont accordés à présent au FIPOL de 1992.

RÉSOLUTION 2**RÉSOLUTION SUR LA PROMOTION DE LA COOPÉRATION ET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUES**

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ le Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (ci-après dénommé le "Protocole SNPD de 2010"),

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de fournir une indemnisation prompte, convenable et efficace aux personnes victimes de dommages causés par des événements liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que de garantir la protection du milieu marin,

CONSCIENTE de la nécessité d'élaborer une législation qui instaure un régime d'indemnisation robuste et efficace pour le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses qui repose sur un système de responsabilité partagée,

ESTIMANT que la promotion de la coopération technique au niveau international aidera les États qui ne disposent pas encore des moyens dont ils ont besoin pour mettre en oeuvre les mesures prescrites par le Protocole SNPD de 2010,

NOTANT que les objectifs du Protocole SNPD de 2010 complètent ceux du Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses,

CONVAINCUE que la promotion de la coopération technique permettra d'accélérer l'acceptation ainsi que la mise en oeuvre et l'application uniformes du Protocole SNPD de 2010 par les États,

1. PRIE INSTAMMENT les États Parties au Protocole SNPD de 2010, les États Membres de l'Organisation maritime internationale (OMI), les autres organisations compétentes et le secteur des transports maritimes de fournir, soit directement soit par l'intermédiaire de l'OMI, une assistance aux États qui ont besoin d'un appui pour envisager d'adopter le Protocole SNPD de 2010 et pour le mettre en oeuvre;
2. INVITE le Secrétaire général de l'OMI à constituer, au titre du Programme intégré de coopération technique (PICT), une provision qui permette d'offrir des services consultatifs en matière de ratification et de mise en oeuvre efficace du Protocole et, en particulier, de répondre aux demandes des pays qui sollicitent une assistance pour élaborer une législation nationale appropriée;
3. INVITE les États Parties au Protocole SNPD de 2010, les États Membres de l'OMI, les autres organisations compétentes et le secteur des transports maritimes à apporter à l'OMI une contribution financière ou en nature pour appuyer les activités d'assistance technique liées à l'adoption et à la mise en oeuvre efficace du Protocole SNPD de 2010.

RÉSOLUTION 3**RÉSOLUTION VISANT A ÉVITER QUE DEUX RÉGIMES CONVENTIONNELS
CONTRADICTOIRES SOIENT EN VIGUEUR**

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ le Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (ci-après dénommé le "Protocole SNPD de 2010"),

CONSIDÉRANT que, avec l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 ainsi que de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (ci-après dénommée "la Convention SNPD de 1996"), il y aurait deux régimes contradictoires en vigueur, ce qui est une situation à éviter,

CONVAINCUE que les États qui décident de devenir Parties au Protocole SNPD de 2010 ont uniquement besoin d'exprimer leur consentement à être liés par ledit protocole sans avoir à prendre quelque mesure que ce soit à l'égard de la Convention SNPD de 1996,

SOUHAITANT que le Protocole SNPD de 2010 prenne effet dans les plus brefs délais,

1. INVITE tous les États à examiner rapidement et de toute urgence le Protocole SNPD de 2010 en vue de l'accepter dans les meilleurs délais;
2. PRIE INSTAMMENT tous les États qui décident de devenir Parties au Protocole SNPD de 2010 de déposer les instruments appropriés auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) dès que possible;
3. ENGAGE tous les États qui décident de devenir Parties au Protocole SNPD de 2010 à veiller à déposer des instruments uniquement eu égard au Protocole, sans faire référence à la Convention SNPD de 1996;
4. PRIE le Secrétaire général de l'OMI de porter la présente résolution, en particulier le paragraphe 3 ci-dessus, à l'attention de tous les États habilités à devenir Parties au Protocole SNPD de 2010;
5. PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de l'OMI de conseiller et d'aider dans toute la mesure du possible les États qui envisagent de devenir Parties au Protocole SNPD de 2010, afin de veiller à ce que les mesures prises par ces États soient conformes à la présente résolution;
6. AUTORISE ET INVITE le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Protocole SNPD de 2010, à fournir toute l'assistance possible conformément au droit des traités et à la pratique de dépositaire de l'OMI et de l'Organisation des Nations Unies, afin que tous les instruments déposés par les États après l'adoption du Protocole facilitent l'entrée en vigueur du Protocole uniquement et ne contribuent pas à satisfaire aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 1996.

RÉSOLUTION 4**RÉSOLUTION SUR L'APPLICATION DU PROTOCOLE SNPD DE 2010**

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ le Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (ci-après dénommé le "Protocole SNPD de 2010"),

RECONNAISSANT les dangers que présente le transport mondial par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses,

TENANT COMPTE de la nécessité de fournir une indemnisation prompte, convenable et efficace aux personnes victimes de dommages causés par des événements liés au transport par mer de ces substances,

AYANT DÉCIDÉ d'adopter des règles et procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et d'indemnisation du chef de tels dommages,

RAPPELANT que le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté à sa quatre-vingt-quatrième session, tenue en avril 2002, un aperçu général de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (ci-après dénommée "la Convention SNPD de 1996") destiné à servir de guide aux États en leur fournissant des explications et des renseignements utiles au sujet des questions clés qui relèvent du champ d'application de la Convention SNPD de 1996,

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Comité juridique de l'OMI a reconnu, à sa quatre-vingt-septième session, tenue en octobre 2003, que les conclusions de la réunion consultative extraordinaire qui avait eu lieu à Ottawa du 3 au 5 juin 2003 constituaient la meilleure façon de procéder pour l'application de la Convention SNPD de 1996,

NOTANT qu'il est nécessaire de réviser cet aperçu général de la Convention SNPD de 1996 afin de l'aligner sur la Convention SNPD de 1996, telle que modifiée par le Protocole SNPD de 2010,

NOTANT AUSSI qu'il est nécessaire de maintenir à l'étude les questions relatives à l'application du Protocole SNPD de 2010,

- .1 INVITE le Comité juridique de l'OMI à examiner l'aperçu général de la Convention SNPD de 1996 à la lumière de l'adoption du Protocole SNPD de 2010 et à le réviser et le compléter de la manière qu'il jugera appropriée afin d'accélérer l'entrée en vigueur du Protocole et de garantir la mise en oeuvre et l'application mondiales uniformes et efficaces des prescriptions du Protocole;
- .2 INVITE AUSSI le Comité juridique de l'OMI à maintenir à l'étude les questions relatives à l'entrée en vigueur du Protocole SNPD de 2010 et les questions que pourrait soulever son application et à prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

**STATUS OF SIGNATURES, RATIFICATIONS, ACCEPTANCES, APPROVALS,
ACCESSIONS, RESERVATIONS AND NOTIFICATIONS OF SUCCESSION**

For information regarding signatures, ratifications, acceptances, approvals, accessions, reservations and notifications of succession, please consult the details provided by:

- the depositary, the (Secretary-General of the) International Maritime Organization:
<http://www.imo.org/en/About/Conventions/StatusOfConventions/Pages/Default.aspx>
- the Comité Maritime International in the latest Yearbook:
<http://comitemaritime.org/Yearbooks/0,2714,11432,00.html>
- the Treaty Database of the Dutch Government:
<https://verdragenbank.overheid.nl/en/Verdrag/Details/012292>